

PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.22.26

RÈGLEMENT N° 22.10.22.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR LES DIMENSIONS D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE DESSERVANT UN USAGE AGRICOLE AINSI QUE LES EXIGENCES APPLICABLES EN PRÉSENCE D'UN COURS D'EAU

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite adapter les normes relatives aux dimensions des entrées charretières desservant un usage agricole afin de mieux répondre aux besoins liés à l'exploitation agricole et à la circulation de la machinerie;
- ATTENDU QUE :** les caractéristiques particulières des propriétés agricoles nécessitent, dans certains cas, des accès de plus grande largeur que ceux prévus pour les autres usages;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a adopté le Règlement n° 26.07 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux afin d'encadrer les accès aux terrains et de favoriser le libre écoulement des eaux;
- ATTENDU QUE :** le Règlement n° 72-18 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu établit des normes applicables aux ponceaux aménagés dans les cours d'eau, notamment une longueur maximale de 18 m pour les ponceaux à des fins privées;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite harmoniser sa réglementation d'urbanisme avec les dispositions applicables en matière de gestion des fossés, des ponceaux et des cours d'eau;
- ATTENDU QU' :** il y a lieu de distinguer les situations où l'entrée charretièrre est aménagée dans un simple fossé de drainage de celles où elle est aménagée dans un cours d'eau assujetti à une réglementation particulière;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 6 octobre 2026;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par madame Floriane Lefèvre, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le n° 22.10.22.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.3.3 intitulé « Dimensions » est modifié par l'abrogation et le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Les entrées charretières et les allées de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

USAGE	TYPE D'ENTRÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE ⁽¹⁾	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE ⁽²⁾
Aéroportuaire	Entrée à sens unique	6 m	20 m ⁽³⁾
	Entrée à double sens	3,50 m	20 m ⁽³⁾
Agricole	Entrée à sens unique	6 m	30 m ⁽³⁾
	Entrée à double sens	3,50 m	30 m ⁽³⁾
Commercial	Entrée à sens unique	6 m	10 m
	Entrée à double sens	3,50 m	7 m
Industriel	Entrée à sens unique	6 m	10 m
	Entrée à double sens	3,50 m	7 m
Mixte	Entrée à sens unique	6 m	10 m
	Entrée à double sens	3,50 m	7 m
Public	Entrée à sens unique	6 m	10 m
	Entrée à double sens	3,50 m	7 m
Résidentiel	Entrée à sens unique	6 m	10 m
	Entrée à double sens	3,50 m ⁽⁴⁾	7 m ⁽⁴⁾

Note de renvoi :

- (1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un **débarcadère d'autobus**, la largeur minimale est fixée à 15 m.

- (2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un **débarcadère d'autobus**, la largeur maximale est fixée à 20 m.
- (3) Dans le cas d'une entrée aménagée dans un fossé considéré comme un cours d'eau, la largeur maximale est fixée à 18 m.
- (4) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à 3,50 m ni être supérieure à 7 m.

Tableau des dimensions d'une allée de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0 °	3,50 m	6 m
30 °	3,50 m	6 m
45 °	4 m	6 m
60 °	5,50 m	6 m
90 °	6 m	6 m

»

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 6 octobre 2026

Adoption du projet de règlement : 6 octobre 2026

Consultation publique :

Adoption :

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :